PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032
COMPLÉMENT D'INFORMATIONS
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES CONDITIONS DE SERVICE

1. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE*

Conformément à la demande de la Régie mentionnée dans sa correspondance du 7 juin 2023[1], le Distributeur soumet le texte des *Conditions de service* (les « CS ») tel qu'il se lirait si la Régie accueillait sa demande de réduire à 0 MW le solde du bloc réservé et ainsi fermer le guichet unique dédié au processus d'attribution de ce solde. Ainsi, le tableau 1 présente les modifications proposées aux articles 1.3 et 13.9 alinéa 2, ainsi qu'à la définition de « bloc réservé » prévue à l'article 21.1 des CS.

De plus, le Distributeur mentionne que le texte complet des CS sera déposé, pour approbation, une fois que la Régie aura rendu sa décision dans le présent dossier à égard de la proposition du Distributeur. Ce texte intégrera les modalités déjà approuvées par la Régie dans ses décisions D-2021-160[2] et D-2022-079 rendues respectivement dans les dossiers R-4045-2018 et R-4169-2021.

TABLEAU 1 :
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TEXTE DES *CONDITIONS DE SERVICE*
RELATIVES AU BLOC RÉSERVÉ

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2021	CONDITIONS DE SERVICE MODIFICATIONS PROPOSÉES EN DATE DU 9 JUIN 2023
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	**CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION**
1.3 Demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs transmise dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé	~~**1.3 Demande pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs transmise dans le cadre du processus d'attribution du solde du bloc réservé**~~
Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'*abonnement*, aux demandes de modification d'un *abonnement* existant et aux *demandes d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du *bloc réservé*, de même qu'aux *abonnements* associés à ces demandes, selon les modalités suivantes :	~~Les dispositions des présentes conditions de service s'appliquent aux demandes d'*abonnement*, aux demandes de modification d'un *abonnement* existant et aux *demandes d'alimentation* visant une *installation électrique* dont au moins 50 kilowatts (kW) de *puissance installée* seront utilisés à des fins d'*usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui sont transmises dans le cadre du processus d'attribution du solde du *bloc réservé*, de même qu'aux *abonnements* associés à ces demandes, selon les modalités suivantes :~~

[1] Voir la pièce A-0049.
[2] À l'exclusion des articles 1.3 et 13.9 alinéa 2 ainsi que la définition de « bloc réservé » prévue à l'article 21.1 pour lesquels le Distributeur demande l'abrogation dans le tableau 1 de la présente pièce.

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2021	CONDITIONS DE SERVICE MODIFICATIONS PROPOSÉES EN DATE DU 9 JUIN 2023
Bloc Attribution provisoire du *bloc réservé*	~~**Bloc Attribution provisoire du *bloc réservé***~~
Dès la réception de votre *demande d'abonnement*, de votre demande de modification d'*abonnement* ou de votre *demande d'alimentation*, Hydro-Québec vous attribue provisoirement la quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* visée par celle-ci, selon la formule du premier arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la puissance à attribuer dans le *bloc réservé* et que la demande soit complète et valide. Si elle ne l'est pas, ou si vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut la refuser. Votre demande doit être faite *par écrit* conformément aux modalités des articles suivants des présentes conditions de service, selon le cas : – l'article 2.1, dans le cas d'une *demande d'abonnement* ; – l'article 13.9, dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement* ; – l'article 8.1, dans le cas d'une *demande d'alimentation*. Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une *puissance installée* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW.	~~Dès la réception de votre *demande d'abonnement*, de votre demande de modification d'*abonnement* ou de votre *demande d'alimentation*, Hydro-Québec vous attribue provisoirement la quantité de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* visée par celle-ci, selon la formule du premier arrivé, premier servi, à condition qu'il reste de la puissance à attribuer dans le *bloc réservé* et que la demande soit complète et valide. Si elle ne l'est pas, ou si vous fournissez des renseignements erronés, Hydro-Québec peut la refuser.~~ ~~Votre demande doit être faite *par écrit* conformément aux modalités des articles suivants des présentes conditions de service, selon le cas :~~ ~~– l'article 2.1, dans le cas d'une *demande d'abonnement* ;~~ ~~– l'article 13.9, dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement* ;~~ ~~– l'article 8.1, dans le cas d'une *demande d'alimentation*.~~ ~~Vous pouvez faire une seule demande par projet. Elle doit viser une *puissance installée* pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* d'au moins 50 kW et d'au plus 50 MW.~~
Bloc Attribution définitive et écoulement du *bloc réservé*	~~**Bloc Attribution définitive et écoulement du *bloc réservé***~~

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2021	CONDITIONS DE SERVICE MODIFICATIONS PROPOSÉES EN DATE DU 9 JUIN 2023
La quantité visée de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est considérée comme vous étant définitivement attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas : – dans le cas d'une *demande d'abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation des principales caractéristiques de votre *abonnement* mentionnée dans l'article 2.1 ; – dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation écrite mentionnée dans l'article 13.9 ; – dans le cas d'une *demande d'alimentation,* à la date de la signature de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* prévue dans l'article 10.1.3.	~~La quantité visée de puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* est considérée comme vous étant définitivement attribuée à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes, selon le cas :~~ ~~– dans le cas d'une *demande d'abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation des principales caractéristiques de votre *abonnement* mentionnée dans l'article 2.1 ;~~ ~~– dans le cas d'une demande de modification d'*abonnement*, à la date à laquelle Hydro-Québec vous transmet la confirmation écrite mentionnée dans l'article 13.9 ;~~ ~~– dans le cas d'une *demande d'alimentation,* à la date de la signature de l'*entente de réalisation de travaux majeurs* prévue dans l'article 10.1.3.~~
Bloc Traitement de la demande dans certains cas précis	~~**Bloc Traitement de la demande dans certains cas précis**~~
Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du *bloc réservé* a déjà été attribuée de façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente en vue de la traiter ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans l'éventualité où surviendrait l'abandon d'une demande ou la résiliation d'un *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article. Si votre demande vise une quantité de puissance supérieure à la puissance non attribuée du *bloc réservé*, vous pouvez vous prévaloir de cette puissance non attribuée ou faire inscrire votre demande sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus.	~~Si, au moment de la réception de votre demande, toute la puissance du *bloc réservé* a déjà été attribuée de façon définitive ou provisoire, Hydro-Québec inscrit votre demande sur une liste d'attente en vue de la traiter ultérieurement selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans l'éventualité où surviendrait l'abandon d'une demande ou la résiliation d'un *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article.~~ ~~Si votre demande vise une quantité de puissance supérieure à la puissance non attribuée du *bloc réservé*, vous pouvez vous prévaloir de cette puissance non attribuée ou faire inscrire votre demande sur la liste d'attente mentionnée ci-dessus.~~
Bloc Abandon de la demande ou résiliation d'un *abonnement*	~~**Bloc Abandon de la demande ou résiliation d'un *abonnement***~~
Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article, ou si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre d'un appel de propositions, Hydro-Québec libère la quantité de	~~Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article, ou si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre *abonnement* en lien avec une demande soumise dans le cadre d'un appel de propositions, Hydro-Québec libère la quantité de~~

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2021	CONDITIONS DE SERVICE MODIFICATIONS PROPOSÉES EN DATE DU 9 JUIN 2023
puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui vous a été attribuée et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers clients dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre client qui en fera la demande. S'il s'agit d'une *demande d'alimentation*, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6.	~~puissance pour un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* qui vous a été attribuée et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers clients dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre client qui en fera la demande.~~ ~~S'il s'agit d'une *demande d'alimentation*, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6.~~
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	**PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS**
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	**CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS**
13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable	**13.9 Actions nécessitant une autorisation préalable**
[…] Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du *bloc réservé* visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement* par écrit à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.	[…] ~~Si vous êtes responsable d'un *abonnement* dont vous souhaitez modifier les caractéristiques pour faire un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ou accroître la *puissance installée* affectée à un tel usage dans le cadre du processus d'attribution du *bloc réservé* visé par l'article 1.3 des présentes conditions de service, vous devez soumettre une demande de modification d'*abonnement* par écrit à Hydro-Québec. Si votre demande est acceptée, Hydro-Québec vous le confirme *par écrit*.~~

CONDITIONS DE SERVICE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2021	CONDITIONS DE SERVICE MODIFICATIONS PROPOSÉES EN DATE DU 9 JUIN 2023
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	**PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES**
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	**CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE**
21.1 Définitions et interprétation	**21.1 Définitions et interprétation**
[…] ***bloc réservé*** : un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'*énergie* associée destiné exclusivement à un *usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service ;	[…] ~~***bloc réservé :*** un bloc de 300 mégawatts (MW) de puissance et d'énergie associée destiné exclusivement à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et réparti entre les clients dans le cadre d'un appel de propositions ou du processus mis en œuvre pour écouler la puissance qui n'a pas été attribuée au moyen de l'appel de propositions. Ce processus est décrit dans l'article 1.3 des présentes conditions de service ;~~